

l'armée : il était généralement honoré dans la province, à cause de ses qualités estimables, et des principes libéraux dont il avait fait preuve, en présence même du gouverneur général.

Le premier des actes législatifs passés sous son administration, en 1785, fut l'ordonnance " qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce; et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages."

Cet acte, surtout, pour ce qui regarde le procès par jurés, était demandé depuis longtemps avec instance, particulièrement par les habitans anglais de la province. Il y est ordonné, entr'autres choses, " que dans tous procès ou affaires de propriété excédant la somme ou valeur de dix livres *sterling*, il sera présenté à l'un quelconque des juges, par le demandeur, une déclaration contenant les motifs de sa plainte contre le défendeur, et que sur l'ordre du juge, le dit demandeur obtiendra du greffier de la cour un ordre de sommation ou d'assignation, dans la langue du défendeur, c'est à dire en langue française, si le défendeur est français ou canadien d'origine française, et en langue anglaise, si le défendeur est anglais de naissance ou d'origine; † que tous particuliers qui auront des procès, dans les cours des plaidoyers communs, fondés sur dettes, promesses, engagements et conventions concernant le commerce entre négocians et négocians, et entre marchands et marchands, réputés et connus comme tels, d'après la loi, ou concernant des injures personnelles, pourront, à l'option de l'une des parties, obtenir qu'ils soient plaidés devant un corps de jurés, dont la majorité de neuf sur douze sera compétente à rendre jugement, et que ces jurés seront Anglais dans les affaires entre sujets nés dans les îles britanniques, ou dans les colonies anglaises de l'Amérique; Canadiens, dans les affaires entre Canadiens; Anglais et Canadiens en nombre égal, dans les affaires entre anciens et nouveaux sujets.— Ces jurés doivent être pris dans les villes de Québec et de Montréal, leurs fauxbourgs et leurs banlieues, sur une liste faite annuellement par le schérif, de tous les particuliers légalement capables de servir comme tels, (c'est-à-dire payant quinze livres, *courant*, de rente ou loyer) : de cette liste générale, le greffier doit en faire deux séparées, sujetes à être examinées et corrigées, s'il est nécessaire, par les juges et le schérif, l'une des négocians, marchands, et autres, légalement capables de servir comme jurés spéciaux, et l'autre, des au-

---

† Le but des législateurs ne nous paraît susceptible d'aucun doute. Il s'agissait évidemment, dans leur intention, d'une réalité, et non d'une fiction; et seindre, comme il paraît qu'on l'a fait ces années dernières, que des parens apprennent à leurs enfans une langue qu'ils ignorent totalement, c'est, suivant nous, tomber dans l'absurde et le ridicule.